



COMMUNE  
DE  
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, BRUYNINCX Céline, CAKIR Latife, CAMMARATA Josephine, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÔS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

**OBJET 39 : TAXE COMMUNALE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

CONSIDERANT que les enseignes et publicités assimilées constituent une nuisance visuelle et une atteinte au paysage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des enseignes et publicités assimilées sur le territoire de la commune de Farciennes ;

VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;

VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE :**

Après en avoir délibéré ;  
Par 16 oui et 4 non

#### ARTICLE 1 :

D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les enseignes, publicités assimilées, lumineuses ou non.

Cette taxe vise communément :

1. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
2. Tous les signes ou inscriptions quelconques existants sur l'établissement ou à proximité immédiate, visible de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
3. Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
4. Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ;

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Les enseignes, publicités assimilées et cordons lumineux placés dans les galeries, cours et passages privés ouverts régulièrement au public sont taxables au même titre que ceux visibles de la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

#### ARTICLE 2 :

La taxe est due par le propriétaire de l'enseigne, de la publicité assimilée ou du cordon lumineux qui l'a fait apposer dans son intérêt personnel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

#### ARTICLE 3 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- A. Enseignes et/ou publicités assimilés
  - 0,25 euro le dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup>
- B. Enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses
  - 0,50 euro le dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup>
- C. Cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne
  - 2,60 euros le mètre (tout mètre entamé est dû).

#### ARTICLE 4 :

Sont exclus de la base taxable :

- Les enseignes et publicités assimilés rendues obligatoires par une disposition réglementaire ;
- Les enseignes, publicités assimilées et cordons lumineux placés sur les locaux affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non gratuit ;
- Les dénominations d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif
- Les 200 premiers dm<sup>2</sup> des enseignes ;
- Les 2 premiers mètres pour les cordons lumineux
- Tous les contribuables riverains de voirie dont la circulation est entravée par des travaux de rénovation pendant une durée supérieure à 3 mois dans l'exercice d'imposition et pour cette période ;

Lorsque le propriétaire possède plusieurs enseignes ou cordons lumineux pour le même commerce, l'exonération décrite précédemment s'applique sur le résultat total de l'addition de l'ensemble des m<sup>2</sup> ou mètre de ces enseignes ou cordons lumineux.

#### ARTICLE 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

**ARTICLE 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**ARTICLE 7 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 8 :**

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE LUNDI 21 OCTOBRE 2019  
PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,

(s) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,

(s) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 5 novembre 2019.

Le Directeur général,

Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,

Hugues BAYET

